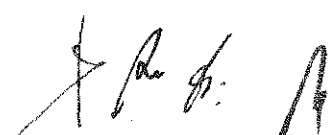


Protocole d'accord

Les délégués syndicaux du SLP Genève et de l'USL Genève, représentant le personnel affilié de la SA de la Tribune de Genève, et la SA de la Tribune de Genève conviennent ce qui suit:

1. La grève est suspendue.
2. M. Claude REYMOND soumet le litige au Tribunal des Prud'Hommes en première instance, le recours à des instances supérieures demeurant réservé.
3. Jusqu'à droit connu quant à la validité du congé abrupt donné le 4 février 1983, les effets du congé sont suspendus en ce qui concerne le paiement du salaire, sans toutefois que cela puisse être interprété comme une renonciation par la SA TG au congé et aux justes motifs qui y ont donné lieu.
4. Jusqu'au jugement au tribunal de Prudhommes (première instance), les droits non patrimoniaux de M. C. Reymond (recyclage, participation à la SCO, présence dans les locaux de l'entreprise, etc.) sont suspendus. En cas de constat par le tribunal de prud'hommes du bien-fondé du congé avec effets immédiats, ces droits non patrimoniaux restent suspendus jusqu'à droit définitivement connu. En cas de constat par le tribunal de prud'hommes du caractère infondé du congé avec effet immédiat, les effets du congé sont suspendus également en ce qui concerne les droits non patrimoniaux de C. Reymond jusqu'à droit définitivement connu. Cette situation intermédiaire ne préjuge en aucune façon des droits revendiqués de part et d'autre et les parties s'engagent réciproquement à ne pas s'en prévaloir pour étayer leur argumentation devant les instances judiciaires.
5. Si la SA TG obtient gain de cause, le congé pour justes motifs étant considéré comme valable, le SLP se porte fort du remboursement des sommes reçues par M. Claude REYMOND.
6. La direction, les cadres et le personnel ouvrier s'engagent sincèrement et individuellement, de même que leurs délégués ou représentants, à favoriser la survie de l'entreprise et, à éviter le démantèlement de l'Imprimerie labours.


Genève, le 11 février 1983



7. Le personnel se déclare conscient de la situation économique grave dans laquelle se trouve l'entreprise et des résultats d'exploitation nettement insuffisants qu'elle enregistre depuis plusieurs années. Ce qui justifie d'autant plus que le personnel ait

- une attitude coopérative à l'égard de la direction dans sa recherche des améliorations de productivité; consente des efforts, permettant la mise en oeuvre des mesures indispensables à l'exploitation, y compris des efforts d'ordre matériel et une politique de l'emploi capable d'assurer la survie de l'entreprise;
- accepte que les engagements de l'entreprise à l'égard du personnel soient désormais limités aux dispositions contractuelles du CCT et de la CP, sous réserve des droits acquis.

Ces objectifs doivent être atteints dans le dialogue et la collaboration avec la SCO.

8. La SA de la Tribune de Genève s'engage à ne pas exercer de représailles à l'égard du personnel qui a été en grève. En revanche, les jours de grève ne seront pas payés.

SA de la Tribune de Genève

SLP-Genève - USL-Genève

[Handwritten signatures and initials for SA de la Tribune de Genève]

[Handwritten signatures for SLP-Genève and USL-Genève]

Genève, le 11 février 1983